

54031

France d'un emprunt de 5.000.000 de francs pour l'emprunt de 20 millions destinés à la construction d'un pont de fer sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes et à la construction de logements sociaux à Montpellier.

Par lettre en date du 29 mars dernier le Siège du Crédit Foncier

fait connaître qu'il accepte d'inscrire une demande relative au prêt complémentaire de 15 millions de francs, au taux de 6% pour une durée d'amortissement de 15 ans

Pour valoir cet emprunt la commission des finances propose l'adoption de la délibération suivante:

Le Conseil Municipal

après examen, approuve l'octroi de Montpellier le 11 mai 1954 et le Prêt Foncier de 15 millions de francs

pour réaliser le site d'inspiration de 20 millions de francs, destinés à l'acquisition et à la mise en œuvre de la construction de logements sociaux et pour la mise en œuvre de la commune de la somme due au Crédit Foncier de France des

finances de cet emprunt en quatre années à compter du 31 mai 1954 au taux de 15 annuités de 1.574.443 francs, payables le 31 mai de chaque année et comprenant outre les annuités

l'amortissement du capital, l'intérêt du dit capital au taux de 6% par an.

La première annuité est due le 31 mai 1955.

Le Conseil Municipal vote une imposition extraordinaire de 15 centimes

recouvrable pendant 15 ans à partir de 1955 d'un produit de 1.576.945 francs destinés au remboursement de l'emprunt.

La commune s'engage à rembourser son prêt de remboursement anticipé pendant

arrivé femme, ainsi pendant les travaux de l'édifice à l'aide de subventions
ou d'émouvements particuliers, lesquels ont lieu sans aucune indemnité.

La commune a engagé à rendre à sa charge les impôts qui, dans l'année
précédente éventuellement frappés le dit emplacement.

M. Gagnon demande à la H.C. de lui verser la somme de 100 \$ en faveur de
M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme

de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se
trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées

et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme
de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme

de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se
trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées

et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme
de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme

de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se
trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées

et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme
de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme

de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se
trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées

et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme
de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme

de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se
trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées

et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme
de 100 \$ en faveur de M. Gagnon, lequel a été inscrit au rôle des contributions en 1953 et qui se

trouve dans une situation de gêne, tant que les constructions ne seront pas achevées
et les travaux payés. Ceci le pousse à demander au conseil de lui verser la somme